

ACHAT DE CHEQUES-VACANCES

QUESTION

Dans le cadre d'une commande de chèques vacances auprès de l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV), la procédure à mettre en œuvre relève-t-elle de l'article 35 II 8° du code des marchés publics ou bien de l'article 3 relatif aux exclusions du code ?

RÉPONSE

L'article 1er du CMP dispose que « *les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux de fournitures et de services.* »

Aux termes de [l'article L.411-13 du code du tourisme](#), « *un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, prenant le nom d'Agence nationale pour les chèques-vacances, est seul chargé d'émettre les chèques-vacances dans les conditions fixées à l'article L.411-11, et de les rembourser aux collectivités publiques et aux prestataires de services mentionnés aux articles L.411-2 et L.411-3.* »

Or le 2° de l'article 3 du CMP exclut du champ d'application de ce code les « *accords-cadres et marchés de services conclus avec un pouvoir adjudicateur soumis au présent code ou à l'ordonnance du 6 juin 2005, lorsque ce pouvoir adjudicateur bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité instituant la Communauté européenne.* »

L'ANCV remplit les conditions exigées :

- elle est un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ;
- elle bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, l'article L. 411-13 précité, du droit exclusif d'émission des chèques vacances.

En conséquence, le marché passé avec cet établissement est exclu du champ d'application du CMP.